

Chapitre 7

LOI SUR LE CANNABIS (Sanctionnée le 13 juin 2018)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de réglementer le cannabis, notamment par l'établissement d'interdictions relatives au cannabis, dans les buts suivants :

- a) protéger la santé et la sécurité des Nunavummiut, particulièrement des mineurs;
- b) prévoir la distribution sécuritaire du cannabis aux adultes;
- c) lutter contre le marché illégal du cannabis;
- d) accroître la sensibilisation aux risques associés au cannabis.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessoire » S'entend au sens de la loi fédérale. (*cannabis accessory*)

« cannabis » S'entend au sens de la loi fédérale. (*cannabis*)

« cannabis confiscable » Cannabis, selon le cas :

- a) qui est en la possession d'un mineur;
- b) qui est consommé en contravention à la présente loi, à ses règlements ou à toute autre loi ou tout autre règlement;
- c) qui est entreposé en violation de la loi, de ses règlements ou des conditions d'une licence;
- d) dont la possession excède les limites de possession fixées par règlement.
(*forfeitable cannabis*)

« cannabis illicite » Cannabis qui est ou a été importé, fourni, distribué, cultivé ou produit en contravention à la présente loi, à ses règlements, à la loi fédérale ou à tout autre texte fédéral applicable.
(*illicit cannabis*)

« Commission » La Commission des alcools et du cannabis constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Board*)

« consommer » Relativement au cannabis, s'entend du fait d'en faire usage dans ou sur le corps d'une personne, notamment :

- a) de fumer du cannabis;
- b) d'ingérer du cannabis de quelque manière que ce soit;
- c) d'appliquer du cannabis sur ou dans toute partie de son corps ou de celui d'une autre personne;
- d) d'avoir un objet qui applique du cannabis sur ou dans toute partie de son corps ou de celui d'une autre personne. (*consume*)

« contrat » Contrat conclu aux termes du paragraphe 5(1) ou 8(8). (*contract*)

« contrevénir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (*contravene*)

« cultiver » À l'égard des plantes de cannabis, y est assimilé le fait de récolter ou de multiplier. (*cultivate*)

« droits de licence » S'entend des droits de licence applicables fixés aux termes des règlements. (*licence fee*)

« établissement autorisé » S'entend :

- a) d'un magasin de cannabis exploité aux termes d'une licence;
- b) d'un salon de cannabis exploité aux termes d'une licence;
- c) d'un magasin de vente à distance exploité aux termes d'une licence;
- d) de lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée.
(*licenced establishment*)

« fournir » Est assimilé à fournir vendre, donner ou offrir. (*provide*)

« fumer » S'entend au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*. (*smoke*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l'article 37. (*inspector*)

« licence » Licence délivrée aux termes de l'article 8. (*licence*)

« lieu d'habitation » S'entend d'une maison d'habitation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*dwelling*)

« lieu public » S'entend des lieux suivants :

- a) tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;
- b) tout véhicule à moteur situé dans un lieu public ou situé à la vue du public.
(*public place*)

« loi fédérale » La *Loi sur le cannabis* (Canada). (*federal Act*)

« magasin de cannabis » Établissement commercial physique où du cannabis est vendu sous le régime de la présente loi en vue de la consommation en dehors des lieux, mais ne comprend pas des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée. (*cannabis store*)

« magasin de vente à distance » Établissement commercial qui vend du cannabis sous le régime de la présente loi de sorte que l'achat ou la vente et la livraison du cannabis ne se produisent pas au même moment et au même endroit; y est assimilé le mode de livraison s'il est contrôlé par la même personne ou une autre personne aux termes d'un contrat. (*remote sales store*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« personne intoxiquée » Individu qui semble intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. (*intoxicated person*)

« plante de cannabis » S'entend au sens de la loi fédérale. (*cannabis plant*)

« salon de cannabis » Établissement commercial physique où du cannabis est vendu sous le régime de la présente loi en vue de la consommation sur les lieux, mais ne comprend pas des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée. (*cannabis lounge*)

« Société » La Société des alcools et du cannabis constituée en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Commission*)

« surintendant » Le surintendant des licences nommé en application de l'article 7. (*Superintendent*)

« titulaire de licence » Personne à laquelle une licence a été délivrée. (*licensee*)

« vendeur autorisé » Mandataire de la Société nommé en vertu du paragraphe 5(1). (*Agent*)

« vente » Relativement au cannabis, s'entend de l'approvisionnement en cannabis ou de la distribution de cannabis contre de l'argent ou une autre contrepartie, y compris par voie d'échange, de troc ou de commerce de cannabis; y est assimilé le fait d'en offrir pour la vente ou d'en avoir en sa possession pour la vente. (*sale*)

Consommer

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le terme « consommer » ne doit pas être interprété de façon à comprendre la présence persistante de cannabis dans ou sur le corps d'une personne.

Équivalence

(3) La mention dans la présente loi ou dans ses règlements d'une quantité de cannabis séché vaut mention de la quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis déterminée conformément à l'annexe 3 de la loi fédérale.

Application aux conduites autorisées sous le régime de la loi fédérale

3. (1) La présente loi ne s'applique pas à une activité liée au cannabis qui est exercée en vertu d'une licence ou d'un permis délivré, d'une autorisation donnée, d'un arrêté pris, d'une ordonnance rendue, d'un ordre donné ou d'une exemption accordée sous le régime de la loi fédérale.

Assujettissement à la loi fédérale

(2) Il est entendu que la présente loi s'applique sous réserve de la loi fédérale et des autres lois du Canada applicables, dans la mesure exigée par les articles 23 et 26 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Application au cannabis à des fins médicales, de recherche et d'éducation

(3) Sous réserve de dispositions contraires prévues sous le régime de la présente loi, la présente loi ne s'applique pas à la fourniture, à l'achat, à la possession ou à la consommation de cannabis :

- a) à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable;
- b) à des fins de recherche ou d'éducation permises en vertu des règlements.

SOCIÉTÉ ET VENDEURS AUTORISÉS

Établissement de circuits de vente au détail

4. (1) La Société peut, en conformité avec les règlements, établir et exploiter en vue de la vente de cannabis à des adultes :

- a) des magasins de cannabis, sous réserve du paragraphe (2);
- b) des magasins de vente à distance.

Consultation de la collectivité – magasins de cannabis

(2) La Société n'établit un magasin de cannabis dans une municipalité que si :

- a) d'une part, l'avis prévu à l'article 6 a été donné;
- b) d'autre part, à la suite de la période d'avis visée à l'article 6, le ministre permet l'établissement du magasin de cannabis.

Directives du ministre

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Société, dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, agit conformément aux directives du ministre.

Vendeurs autorisés

5. (1) La Société peut, par contrat, nommer une personne pour agir à titre de vendeur autorisé afin d'exploiter un magasin de cannabis ou un magasin de vente à distance établi aux termes du paragraphe 4(1).

Nomination interdite

(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées vendeurs autorisés :

- a) les mineurs;
- b) les employés de la Commission ou de la Société;
- c) les titulaires de licence ou leurs employés;
- d) les personnes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires applicables aux vendeurs autorisés.

Révocation des vendeurs autorisés

(3) La Société peut, à son gré, résilier le contrat de nomination d'un vendeur autorisé.

Idem

(4) La Société résilie le contrat de nomination d'un vendeur autorisé si ce dernier devient une personne visée aux alinéas (2)b) à d).

Reddition de comptes

(5) Lorsqu'elle résilie le contrat de nomination d'un vendeur autorisé, la Société peut exiger que celui-ci :

- a) rende compte de façon détaillée de la totalité des fonds;
- b) produise des dossiers relatifs à ses activités sous le régime de la présente loi;
- c) renvoie tout le cannabis qu'il détient en tant que vendeur autorisé à l'endroit que désigne la Société.

Respect

(6) Le vendeur autorisé est tenu de respecter une exigence formulée aux termes du paragraphe (5).

Enlèvement par la Société

(7) Lorsque le vendeur autorisé ne respecte pas une exigence visée à l'alinéa (5)c), la Société peut faire procéder à l'enlèvement de la totalité du cannabis détenu par le vendeur autorisé en cette qualité, et ce dernier assume les frais qu'engage la Société relativement à l'enlèvement.

Modalités contractuelles obligatoires

(8) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé doit comprendre des modalités relatives aux questions suivantes :

- a) la vente de cannabis pour le compte de la Société;

- b) le cas échéant, l'achat de cannabis pour le compte de la Société;
- c) le cas échéant, l'importation de cannabis au Nunavut par le vendeur autorisé;
- d) l'exploitation d'un magasin de cannabis ou d'un magasin de vente à distance pour le compte de la Société;
- e) les autres questions qu'exigent les règlements.

Contrat de vendeur autorisé extraterritorial

(9) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé qui effectuera une partie ou la totalité de ses activités de vendeur autorisé à l'extérieur du Nunavut doit comprendre les modalités suivantes :

- a) une exigence voulant qu'il respecte la présente loi et ses règlements, y compris dans le cadre des activités effectuées à l'extérieur du Nunavut en tant que vendeur autorisé;
- b) une autorisation du vendeur autorisé autorisant l'inspection de ses dossiers ou locaux, au Nunavut ou à l'extérieur, dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements ainsi que des modalités du contrat;
- c) une exigence voulant que le vendeur autorisé produise, à la demande d'un inspecteur ou de la Société, des dossiers relatifs à ses activités en vertu de la présente loi et du contrat;
- d) la résiliation automatique du contrat en cas de révocation de la nomination du vendeur autorisé aux termes du paragraphe (3) ou (4);
- e) une exigence voulant que, en cas de révocation de la nomination d'un vendeur autorisé aux termes du paragraphe (3) ou (4), celui-ci renvoie à la Société la totalité du cannabis qu'il détient en cette qualité;
- f) les autres modalités qu'exigent les règlements.

Lois du Nunavut

(10) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé doit préciser qu'il est régi par les lois du Nunavut.

Autres modalités

(11) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé peut, au gré de la Société, comprendre toute modalité qu'il ne serait pas par ailleurs exigé d'y inclure sous le régime de la présente loi.

Absence de droits acquis du vendeur autorisé

(12) Le vendeur autorisé ne possède pas de droits acquis à l'égard du contrat le nommant en qualité de vendeur autorisé et, à sa résiliation, la valeur du contrat n'est pas capitalisée.

CONSULTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Avis d'établissement d'un magasin de cannabis

6. (1) Afin de saisir le point de vue des résidents d'une municipalité, le ministre donne avis en vertu du paragraphe (2) :

- a) au moins 90 jours avant de permettre, selon le cas :
 - (i) l'établissement d'un magasin de cannabis par la Société dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun magasin de cannabis,
 - (ii) la délivrance d'une licence d'exploitation de magasin de cannabis dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun magasin de cannabis,
 - (iii) la délivrance d'une licence d'exploitation d'un salon de cannabis dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun salon de cannabis;

- b) au moins 60 jours avant de permettre, selon le cas :
 - (i) l'établissement d'un magasin de cannabis par la Société dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un magasin de cannabis,
 - (ii) la délivrance d'une licence d'exploitation de magasin de cannabis dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un magasin de cannabis,
 - (iii) la délivrance d'une licence d'exploitation d'un salon de cannabis dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un salon de cannabis.

Personnes et organismes avisés

(2) Le ministre donne avis aux termes du paragraphe (1) :

- a) d'une part, par l'envoi d'un avis :
 - (i) au conseil municipal,
 - (ii) aux autres personnes ou organismes qui, selon le ministre, devraient le recevoir;
- b) d'autre part, par l'affichage d'avis à autant d'endroits bien en vue dans la municipalité que ce qui est raisonnablement nécessaire afin de porter l'avis à l'attention du public.

Prise en compte des points de vue

(3) Le ministre tient compte des points de vue qui lui sont exprimés pendant la période d'avis visée au paragraphe (1) par :

- a) le conseil municipal et les autres personnes ou organismes auxquels l'avis a été envoyé aux termes du présent article;
- b) les résidents de la municipalité.

Consultation non exclusive

(4) Le ministre peut recourir à d'autres processus consultatifs pour déterminer s'il est opportun de prendre une mesure visée au paragraphe (1) et il peut tenir compte des points de vue exprimés par les personnes qui prennent part à ces processus consultatifs.

Exception – transfert d'une licence

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au transfert d'une licence prévu à l'article 11.

DÉLIVRANCE DES LICENCES

Surintendant des licences

Nomination

7. (1) Le ministre nomme un surintendant des licences.

Restriction

(2) Le surintendant des licences doit :

- a) d'une part, être membre de la fonction publique;
- b) d'autre part, ne pas être employé de la Société.

Délivrance

Demande de licence

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande de licence, accompagnée des droits de licence, en vue de l'exploitation, aux fins de la vente de cannabis à des adultes, selon le cas :

- a) d'un magasin de cannabis;
- b) d'un magasin de vente à distance;
- c) d'un salon de cannabis.

Demande de licence temporaire

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande de licence temporaire, accompagnée des droits de licence, en vue de la vente de cannabis à des adultes, de la consommation de cannabis par des adultes, ou des deux.

Validité des licences temporaires

(3) La licence temporaire délivrée aux termes du paragraphe (4) :

- a) d'une part, peut être délivrée pour une durée maximale de 96 heures;
- b) d'autre part, peut, au cours de la période pour laquelle elle a été délivrée, être en vigueur et autoriser la vente ou la consommation de cannabis, ou les deux, pendant un maximum de 12 heures par période de 24 heures.

Délivrance de licences

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le surintendant peut, sur réception d'une demande de licence accompagnée des droits de licence aux termes du paragraphe (1) ou (2), délivrer une licence au demandeur.

Consultations de la collectivité – magasins et salons de cannabis

(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence relative à un magasin de cannabis ou à un salon de cannabis dans une municipalité que si :

- a) d'une part, l'avis prévu à l'article 6 a été donné;
- b) d'autre part, à la suite de la période d'avis visée à l'article 6, le ministre permet la délivrance de la licence.

Conditions

(6) Lors de la délivrance d'une licence, le surintendant peut imposer, conformément aux règlements, toute condition qu'il estime nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement autorisé.

Interdiction

(7) Il est interdit de délivrer une licence aux personnes suivantes :

- a) les mineurs;
- b) les employés de la Commission, de la Société ou d'un vendeur autorisé;
- c) les vendeurs autorisés;
- d) les personnes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires applicables aux demandeurs de licence.

Contrat avec un titulaire de licence extraterritorial

(8) Avant de délivrer une licence à une personne qui effectuera une partie ou la totalité des activités autorisées par la licence à l'extérieur du Nunavut, le surintendant conclut avec le titulaire de licence un contrat afin de définir les modalités aux termes desquelles l'exploitation du titulaire de licence est autorisée sous le régime de la présente loi, notamment :

- a) une exigence voulant que le titulaire de licence respecte la présente loi et ses règlements ainsi que les conditions de sa licence, y compris dans le cadre des activités effectuées à l'extérieur du Nunavut aux termes de sa licence;
- b) une autorisation du titulaire de licence autorisant l'inspection de ses dossiers ou locaux, au Nunavut ou à l'extérieur, dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements ainsi que des conditions de sa licence;
- c) une exigence voulant que le titulaire de licence produise, à la demande d'un inspecteur ou du surintendant, des dossiers relatifs à ses activités en vertu de la présente loi, de sa licence et du contrat;
- d) une exigence voulant que le titulaire de licence acquitte toute amende administrative établie sous le régime de la présente loi qui lui est imposée;
- e) la résiliation automatique du contrat, sans que le surintendant ait quelque pénalité à payer, en cas de révocation ou de non-renouvellement de la licence du titulaire sous le régime de la présente loi;
- f) une exigence voulant que, en cas de révocation ou de non-renouvellement de sa licence sous le régime de la présente loi, le titulaire de licence dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2);
- g) les autres modalités qu'exigent les règlements.

Lois du Nunavut

(9) Le contrat visé au paragraphe (8) doit préciser qu'il est régi par les lois du Nunavut.

Conditions et validité

Conditions

- 9.** (1) Les licences sont assujetties aux conditions imposées à leur égard :
- a) lors de leur délivrance par le surintendant;
 - b) aux termes du paragraphe (2);
 - c) aux termes de l'article 14 ou 15;
 - d) aux termes des règlements.

Droits de licence

(2) Constitue une condition de chaque licence le fait que le titulaire de licence acquitte tous les droits de licence.

Exemption relative aux personnes morales provinciales et territoriales

(3) Le surintendant peut exempter de toute condition imposée par les règlements la licence délivrée à une personne morale qui est la propriété exclusive du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire.

Inscription sur les licences

- (4) Les licences doivent indiquer ce qui suit :
- a) toute condition dont elles sont assorties;
 - b) si le paragraphe (3) s'applique, toute exemption accordée aux termes de ce paragraphe.

Effet immédiat des conditions réglementaires

(5) Il est entendu que les conditions imposées par les règlements relativement aux licences s'appliquent immédiatement dès l'entrée en vigueur des règlements, malgré qu'elles ne soient pas inscrites sur une licence.

Validité

10. (1) La licence est valide :

- a) uniquement à l'égard du titulaire de licence et de l'établissement autorisé pour lesquels elle est accordée;
- b) uniquement jusqu'à celle des dates suivantes qui survient la première :
 - (i) la fin de la durée de la licence,
 - (ii) le jour où le titulaire de licence cesse d'être le propriétaire ou le locataire de l'entreprise exploitée à l'établissement autorisé.

Annulation par effet de la loi

(2) Une licence est annulée par effet de la loi dans les cas suivants :

- a) le titulaire de licence :
 - (i) dans le cas d'un particulier, décède,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissous;
- b) le titulaire de licence vend ou cède autrement l'établissement autorisé ou les lieux à l'égard desquels la licence a été accordée;
- c) le titulaire est, par effet de la loi, dépossédé de l'établissement autorisé ou des lieux à l'égard desquels la licence a été accordée;
- d) le titulaire de licence abandonne la licence;
- e) les lieux à l'égard desquels la licence a été accordée sont en grande partie détruits.

Vente

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), sont considérés une vente d'un établissement autorisé pour lequel une licence a été accordée les cas suivants :

- a) si le titulaire de licence est une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, la vente d'actions de la société, ou l'autre opération relative à ses actions, qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société, directement ou indirectement;
- b) si le titulaire de licence est une société en nom collectif, un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société en nom collectif, directement ou indirectement.

Émetteur assujéti

(4) Pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa (3)a), un changement quant aux particuliers qui contrôlent les activités d'un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* se produit dans les cas suivants :

- a) il y a un changement dans les personnes participant au contrôle d'un émetteur assujéti au sens de cette loi;
- b) si une personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti est une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, il y a une vente d'actions de cette personne, ou une autre opération relative à ses actions, qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la personne participant au contrôle, directement ou indirectement.

Abandon

(5) Sous réserve des règlements et des conditions de sa licence, le titulaire de licence peut abandonner sa licence en tout temps.

Transfert de licences

Demande de transfert

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de transfert de la licence d'exploitation d'un établissement autorisé :

- a) soit à une autre personne;
- b) soit à la même personne, si la licence a été annulée ou le sera par effet du paragraphe 10(3).

Moment de présentation de la demande

(2) La demande faite aux termes du paragraphe (1) peut être présentée :

- a) pendant que la licence est valide;
- b) dans les 30 jours suivant l'annulation de la licence aux termes des alinéas 10(2)a) à c).

Transfert de licences

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, sur réception d'une demande relative à une licence présentée aux termes du paragraphe (1) et accompagnée des droits de licence, le surintendant peut transférer la licence d'exploitation de l'établissement autorisé au demandeur.

Transfert d'une licence annulée

(4) Si la licence transférée en vertu du présent article a été annulée aux termes des alinéas 10(2)a) à c) avant le transfert, elle est réputée ne plus être annulée à compter du jour où le surintendant la transfère en vertu du paragraphe (3).

Conditions et durée de la licence

(5) La licence transférée en vertu du présent article demeure assujettie aux mêmes conditions et à la même durée que celles auxquelles elle était avant le transfert.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 8(7) à (9) s'appliquent au transfert de licence prévu au présent article.

Renouvellement

Demande

12. (1) Le présent article et l'article 13 ne s'appliquent pas aux licences temporaires.

Demande de renouvellement de licence

(2) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence présente, au plus tôt trois mois avant la fin de sa durée et au plus tard deux mois avant celle-ci, une demande de renouvellement de la licence au surintendant, accompagnée des droits de licence.

Exigence relative au renouvellement

(3) À la suite de la réception de la demande de renouvellement et des droits de licence, le surintendant renouvelle la licence seulement si :

- a) d'une part, il est convaincu :
 - (i) soit que le titulaire de licence a respecté les exigences de la présente loi et de ses règlements ainsi que les conditions de la licence,
 - (ii) soit que le titulaire de licence n'a pas respecté les exigences de la présente loi ou de ses règlements ou des conditions de la licence, mais l'omission de les respecter n'est pas suffisamment importante pour justifier un non-renouvellement;
- b) d'autre part, il est convaincu qu'il n'existe pas d'autre motif impérieux de ne pas renouveler la licence.

Non-renouvellement

(4) Le surintendant ne peut renouveler une licence si les conditions prévues aux alinéas (3)a) et b) ne sont pas remplies.

Avis

(5) Lorsque le surintendant ne renouvelle pas une licence à la suite d'une demande présentée en vertu du présent article, il signifie au titulaire de licence, conformément aux règlements, un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) les motifs du non-renouvellement;
- b) des renseignements sur la manière d'en appeler du non-renouvellement à la Commission.

Appel du non-renouvellement

13. (1) Le titulaire de licence à qui est signifié un avis de non-renouvellement aux termes du paragraphe 12(5) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis lui est signifié, en appeler du non-renouvellement à la Commission conformément aux règlements.

Prolongation de la durée de la licence

(2) Si la licence expire pendant qu'un appel aux termes du présent article est en cours relativement au non-renouvellement de celle-ci, la durée de la licence est prolongée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu du paragraphe (5), sauf décision contraire du président de la Commission.

Audience

(3) La Commission tient une audience afin d'examiner les observations du surintendant et du titulaire de licence, ainsi que tout autre élément de preuve dont elle a connaissance, sans délai après que l'appel a été formé aux termes du paragraphe (1).

Représentation

(4) Le surintendant et le titulaire de licence peuvent être représentés à l'audience par un mandataire ou un avocat.

Décision

(5) Dès que possible après l'audience, la Commission rend l'une des décisions suivantes par écrit, en tenant compte des observations faites ou des autres éléments de preuve obtenus :

- a) si elle considère raisonnable la décision du surintendant de ne pas renouveler la licence, elle confirme le non-renouvellement;

- b) si elle considère déraisonnable la décision du surintendant de ne pas renouveler la licence, elle renouvelle la licence, laquelle :
 - (i) doit comprendre toutes les conditions de la licence visée par le renouvellement,
 - (ii) au gré de la Commission, peut comprendre des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Avis de la décision

(6) Au plus tard cinq jours après que la décision visée au paragraphe (5) a été rendue, la Commission :

- a) d'une part, signifie un avis écrit de la décision et des motifs de celle-ci au surintendant et au titulaire de licence;
- b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle gère ou fait gérer.

Modification

Demande

14. (1) Un titulaire de licence peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de modification des conditions de la licence, à l'exception des conditions imposées par la présente loi ou ses règlements.

Personnes morales provinciales et territoriales

(2) Le titulaire de licence qui est une personne morale qui est la propriété exclusive du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de modification des conditions de la licence imposées par les règlements.

Modification

(3) À la suite de la réception de la demande de modification et des droits de licence, mais sous réserve des règlements, le surintendant peut modifier les conditions d'une licence et délivrer une nouvelle licence indiquant les conditions de la licence ainsi modifiées.

Sanctions

Contravention

15. (1) Si le surintendant a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements, à une condition de sa licence ou à une modalité de son contrat, il peut :

- a) lui donner un avertissement;
- b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément aux règlements;
- c) modifier les conditions de la licence, à l'exception de celles imposées par la présente loi ou ses règlements, y compris par l'ajout de nouvelles conditions conformément aux règlements;
- d) suspendre la licence, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois et, au gré du surintendant, exiger que le titulaire de licence dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2).

Employés ou mandataires

(2) Pour l'application du présent article et des articles 16 et 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'un titulaire de licence est réputée être une contravention du titulaire de licence.

Limites applicables aux avertissements

(3) Le surintendant ne peut donner d'avertissement aux termes de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au titulaire de licence.

Pénalités administratives multiples

(4) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements ou chaque condition d'une licence qui n'a pas été respectée.

Ancien titulaire de licence

(5) Le surintendant peut ordonner à un ancien titulaire de licence de payer une pénalité administrative aux termes de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était titulaire de licence.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(6) Si le titulaire de licence ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(3) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (10) :

- a) le surintendant peut suspendre la licence jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

Respect de l'exigence

(7) Le titulaire de licence est tenu de respecter une exigence formulée en vertu de l'alinéa (1)d).

Annulation d'une licence

(8) Le surintendant peut annuler une licence si :

- a) d'une part, le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence;
- b) d'autre part, la gravité de la contravention, seule ou en combinaison avec des contraventions antérieures, est telle qu'il n'est pas indiqué d'imposer une des sanctions prévues au paragraphe (1).

Idem

(9) Le surintendant annule la licence dont le titulaire devient une personne visée aux alinéas 8(7)b) à d).

Avis

(10) Lorsqu'il impose une sanction aux termes du paragraphe (1), (6), (8) ou (9), le surintendant signifie, conformément aux règlements, au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) ses conséquences pour le titulaire de licence;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que la licence du titulaire de licence peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut;
- e) en cas de modification des conditions de la licence, le texte des conditions modifiées ou nouvelles;
- f) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
- g) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;
- h) en cas de modification, de suspension ou d'annulation, autrement qu'aux termes du paragraphe (6), des renseignements sur la manière d'en appeler à la Commission.

Poursuite pénale en sus d'une sanction

(11) L'imposition d'une sanction à un titulaire ou ancien titulaire de licence aux termes du présent article n'a pas pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

Appel à la Commission – modifications, suspensions et annulations

16. (1) Le titulaire de licence dont la licence fait l'objet d'une sanction imposée aux termes de l'alinéa 15(1)c) ou d) ou du paragraphe 15(8) ou (9) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié, en appeler de la sanction à la Commission conformément aux règlements.

Suspension

(2) L'appel formé aux termes du présent article suspend toute sanction visée par l'appel, sauf décision contraire du président de la Commission.

Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si le titulaire de licence est tenu de disposer de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2) à la suite d'une sanction qui est visée par un appel formé aux termes du présent article et qui n'est pas suspendue en vertu du paragraphe (2) :

- a) d'une part, l'exigence est suspendue jusqu'à la conclusion de l'appel;
- b) d'autre part, le titulaire de licence ne peut vendre ni disposer autrement du cannabis jusqu'à la conclusion de l'appel, sauf conformément au paragraphe 18(2).

Audience

(4) La Commission tient une audience afin d'examiner les observations du surintendant et du titulaire de licence, ainsi que tout autre élément de preuve dont elle a connaissance, sans délai après que l'appel a été formé aux termes du paragraphe (1).

Représentation

(5) Le surintendant et le titulaire de licence peuvent être représentés à l'audience par un mandataire ou un avocat.

Décision

(6) Dès que possible après l'audience, la Commission rend l'une des décisions suivantes par écrit, en tenant compte des observations faites ou des autres éléments de preuve obtenus :

- a) si elle considère raisonnable l'imposition de la sanction, elle confirme l'imposition de la sanction;
- b) si elle considère déraisonnable l'imposition de la sanction, selon le cas :
 - (i) elle infirme l'imposition de la sanction,
 - (ii) elle modifie la sanction,
 - (iii) elle impose une sanction différente qui est permise ou exigée en vertu des paragraphes 15(1), (8) ou (9).

Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis

(7) La décision rendue aux termes du paragraphe (6) peut comprendre une ordonnance intimant au titulaire de licence de disposer de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2).

Respect de l'ordonnance

(8) Le titulaire de licence est tenu de respecter l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7).

Avis de la décision

(9) Au plus tard cinq jours après que la décision visée au paragraphe (6) a été rendue, la Commission :

- a) d'une part, signifie un avis écrit de la décision et des motifs de celle-ci au surintendant et au titulaire de licence;
- b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle gère ou fait gérer.

Appel à la Cour – pénalité administrative

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence auquel une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 15(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en appeler de l'ordonnance à la Cour de justice du Nunavut.

Partie

(2) Le surintendant est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le titulaire de licence a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Décision

- (4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :
- a) si l'appel est accueilli, est remis au titulaire de licence;
 - b) si l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le titulaire de licence, ou son employé ou mandataire, a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

Responsabilité absolue

(6) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :

- a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
- b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- c) aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence;
- d) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le titulaire a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence.

Disposition du cannabis par les titulaires de licence

Obligation de disposer

18. (1) Un ancien titulaire de licence, ou son successeur, dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe (2) dès que possible après :

- a) que sa licence a expiré sans être renouvelée;
- b) que sa licence a été annulée par effet de la loi, sauf si une demande de transfert en vertu de l'article 11 est en cours;
- c) qu'il a abandonné sa licence;
- d) sous réserve du paragraphe 16(3), que sa licence a été annulée.

Disposition du cannabis

(2) Si, sous le régime de la présente loi, un titulaire ou ancien titulaire de licence ou un successeur est tenu de disposer de cannabis conformément au présent paragraphe, il le fait de l'une des manières suivantes :

- a) la vente ou le don du cannabis à un autre titulaire de licence;
- b) la confiscation du cannabis au profit du gouvernement du Nunavut;
- c) la destruction du cannabis d'une manière sécuritaire et en conformité avec les règlements;
- d) l'enlèvement du cannabis du Nunavut.

Clause privative

Clause privative

19. (1) Sont définitives et lient le vendeur autorisé, le demandeur ou le titulaire de licence et, sous réserve du paragraphe (2), ne peuvent être remises en question, examinées ou limitées par quelque instance que ce soit de la nature d'une requête en révision judiciaire ou autrement devant un tribunal, les décisions suivantes :

- a) la résiliation du contrat de nomination d'un vendeur autorisé;
- b) l'omission de délivrer une licence aux termes du paragraphe 8(4);
- c) l'imposition de conditions lorsqu'une licence est initialement délivrée aux termes du paragraphe 8(6);

- d) l'omission de modifier une licence aux termes de l'article 14;
- e) un avertissement donné aux termes de l'alinéa 15(1)a).

Compétence

(2) Une décision visée au paragraphe (1) est susceptible de révision sur présentation d'une requête en révision judiciaire conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut* uniquement sur une question de compétence.

Droits relatifs aux licences

Biens du gouvernement

20. (1) Les licences sont des biens du gouvernement du Nunavut; les titulaire ou anciens titulaires de licence doivent remettre les licences annulées, suspendues ou expirées au surintendant dès que possible.

Absence de droits acquis

(2) Le titulaire de licence ne possède pas de droits acquis à l'égard d'une licence; la valeur de la licence qui est délivrée, renouvelée, annulée ou suspendue n'est pas capitalisée.

Rapport annuel sur le processus de licences

Rapport annuel sur le processus de licences

21. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le surintendant élabore à l'intention du ministre et lui présente un rapport annuel sur le processus de licences sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice, qui contient les renseignements que le ministre exige.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

INTERDICTIONS ET EXIGENCES

Dispositions générales

Vente

22. (1) Il est interdit à quiconque de vendre du cannabis.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Société, à un vendeur autorisé ni à un titulaire de licence, y compris :

- a) à leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi;
- b) aux personnes exploitant les moyens de livraison d'un magasin de vente à distance, qu'ils soient contrôlés par la même personne ou par une autre en vertu d'un contrat.

Producteur autorisé

(3) Une personne visée au paragraphe (2) peut uniquement vendre du cannabis produit par une personne qui est autorisée sous le régime de la loi fédérale à produire du cannabis à des fins commerciales.

Achat

23. (1) Il est interdit à quiconque d'acheter du cannabis, sauf de la Société, d'un vendeur autorisé ou d'un titulaire de licence, y compris de leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Société, à un vendeur autorisé ni à un titulaire de licence, y compris à leurs employés dans le cadre de leur emploi.

Importation

24. (1) Il est interdit à quiconque d'importer du cannabis au Nunavut, sauf, selon le cas :

- a) dans le cadre d'un achat fait à un magasin de vente à distance;
- b) parmi les effets personnels de la personne qui se rend au Nunavut, jusqu'à la quantité maximale de cannabis qu'elle est légalement autorisée à posséder dans un lieu public.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la Société;
- b) au vendeur autorisé dont le contrat avec la Société l'autorise à importer du cannabis au Nunavut;
- c) au titulaire de licence dont la licence l'autorise à importer du cannabis;
- d) à la personne qui livre, directement ou indirectement :
 - (i) soit un achat pour le compte d'un magasin de vente à distance,
 - (ii) soit du cannabis à une personne ou à un organisme visé aux alinéas a) à c).

Fourniture de cannabis à l'insu ou sans consentement

25. (1) Il est interdit à quiconque :

- a) de vendre ou de donner du cannabis à une autre personne qui ne sait pas et ne pourrait raisonnablement savoir qu'il s'agit de cannabis;
- b) d'appliquer du cannabis sur ou dans toute partie du corps d'une autre personne sans son consentement.

Fumée secondaire

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à la fumée ou à la vapeur qui est accessoire au fait de fumer du cannabis.

Possession de cannabis illicite

26. (1) Il est interdit à quiconque d'effectuer toute opération relative à du cannabis illicite, notamment d'en vendre, d'en acheter, d'en posséder ou d'en consommer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) un inspecteur, un agent de la paix, un juge ou un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, de la loi fédérale ou d'un autre texte fédéral applicable;
- b) toute personne qui fournit de l'assistance sous le régime de la présente loi à un inspecteur, à un agent de la paix, à un juge ou à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, de la loi fédérale ou d'un autre texte fédéral applicable.

Aucun droit de propriété dans du cannabis illicite

(3) Nul n'a de droit de propriété relativement à du cannabis illicite, même si la personne ne sait pas ou n'aurait pu raisonnablement savoir qu'il s'agit de cannabis illicite.

Fourniture à des personnes intoxiquées

27. Il est interdit à quiconque de fournir du cannabis à une personne intoxiquée.

Entreposage

28. La personne qui possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, l'entrepouse conformément aux règlements.

Limites de possession

29. Il est interdit à quiconque de posséder plus de cannabis que ce que prévoient les limites de possession fixées par règlement.

30. Supprimé: 5^e Assemblée législative, 13 juin 2017.

Interdictions et exigences relatives aux mineurs

Interdictions relatives aux mineurs

31. Il est interdit à un mineur :

- a) d'effectuer toute opération relative à du cannabis ou à un accessoire, notamment d'en fournir, d'en acheter, d'en posséder ou d'en consommer;
- b) de tenter d'acheter ou d'obtenir autrement du cannabis ou un accessoire;
- c) d'entrer ou de demeurer dans :
 - (i) un magasin de cannabis,
 - (ii) un magasin de vente à distance,
 - (iii) un salon de cannabis,
 - (iv) des lieux à l'égard desquels une licence temporaire est en vigueur.

Fourniture à des mineurs

32. (1) Il est interdit à quiconque de fournir du cannabis ou des accessoires à un mineur.

Incitation de mineurs

(2) Il est interdit à quiconque d'inciter ou d'amener un mineur à effectuer toute opération relative à du cannabis ou à un accessoire, notamment en vendre, en acheter, en posséder ou en consommer, ou d'autrement faire en sorte qu'il le fasse.

Connaissance

(3) Le présent article s'applique même si le mineur semble être un adulte.

Preuve d'âge – établissements physiques

33. (1) La Société, un vendeur autorisé, un titulaire de licence ou leurs employés demandent que les personnes suivantes présentent une preuve d'âge :

- a) toute personne qui tente d'acheter du cannabis, sauf d'un magasin de vente à distance;
- b) toute personne qui se trouve ou entre dans un magasin de cannabis, un salon de cannabis ou des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée et qui semble être ou devrait raisonnablement sembler être un mineur.

Absence de preuve d'âge – établissements physiques

(2) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (1), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande :

- a) d'une part, ne lui vend pas de cannabis;
- b) d'autre part, dans le cas d'un magasin de cannabis, d'un salon de cannabis ou de lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée, demande à la personne de quitter immédiatement les lieux.

Respect de la demande

(3) Une personne est tenue de se conformer à la demande qui lui est faite aux termes de l'alinéa (2)b).

Preuve d'âge – magasins de vente à distance

(4) La personne qui livre du cannabis acheté auprès d'un magasin de vente à distance demande une preuve d'âge avant de livrer le cannabis.

Absence de preuve d'âge – magasins de vente à distance

(5) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (4), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande ne lui livre pas le cannabis.

Vérification de l'âge – magasins de vente à distance

(6) Avant de permettre à une personne d'avoir accès au moyen d'effectuer un achat auprès d'un magasin de vente à distance, l'exploitant de ce magasin vérifie l'âge et l'identité de la personne de la manière prévue par règlement.

Fausse pièces d'identité

(7) Il est interdit à quiconque de fournir :

- a) de fausses pièces d'identité lorsqu'on lui demande une preuve d'âge aux termes du paragraphe (1) ou (4);
- b) de fausses pièces d'identité, de faux identifiants ou de faux renseignements aux fins de la vérification de l'âge et de l'identité aux termes du paragraphe (6).

Fourniture de fausses pièces d'identité

(8) Il est interdit à quiconque de sciemment fournir à un mineur de fausses pièces d'identité en vue d'un achat de cannabis, de l'acceptation d'une livraison de cannabis ou de l'entrée dans un magasin de cannabis, un salon de cannabis ou des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée.

Exception – application de la loi

34. L'article 31 et le paragraphe 32(2) ne s'appliquent pas à l'endroit du mineur qui achète ou obtient, ou tente d'acheter ou d'obtenir, du cannabis lorsque :

- a) d'une part, le mineur le fait en vue de l'application de l'article 32 ou 33 ou d'en assurer le respect;
- b) d'autre part, la personne chargée de l'application de l'article 32 ou 33, ou d'en assurer le respect, autorise le mineur à le faire.

Interdictions liées à la consommation

Lieux interdits

35. (1) Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis dans ou sur les lieux suivants, ou à une distance moindre que celle prévue par règlement de ceux-ci :

- a) un hôpital ou un autre établissement de santé, y compris ses terrains;
- b) une école, y compris ses terrains;
- c) une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*, y compris ses terrains;
- d) un autre lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, pendant les moments où les services sont fournis;
- e) un terrain de jeux;
- f) un terrain de sports;
- g) un centre sportif;
- h) un centre communautaire;
- i) un centre de loisirs;
- j) un lieu public, autre qu'un salon de cannabis, dans lequel des biens ou services sont vendus ou autrement fournis au public;
- k) un défilé, un concert ou un autre événement public;
- l) tout autre lieu public qui est prévu ou autrement décrit dans les règlements.

Entrées et sorties

(2) Si un lieu visé au paragraphe (1) est un édifice ou se trouve dans un édifice, la distance visée à ce paragraphe est mesurée uniquement à partir de chacune des entrées et sorties extérieures de l'édifice.

Définition

(3) Aux paragraphes (4) et (5), « gestionnaire » s'entend de la personne qui en bout de ligne commande, dirige ou gère l'activité qui se déroule dans un lieu; est également visée la personne qui est effectivement responsable des lieux à un moment donné.

Devoirs du gestionnaire

(4) Chaque gestionnaire d'un lieu visé au paragraphe (1) a le devoir :

- a) d'assurer le respect du présent article;
- b) d'aviser chaque personne qui s'y trouve que la consommation de cannabis y est interdite;
- c) de placer bien en vue à chaque entrée, le cas échéant, du lieu, conformément aux modalités réglementaires, des affiches indiquant que la consommation de cannabis y est interdite.

Pouvoir du gestionnaire d'expulser une personne

(5) Le gestionnaire peut, par des moyens raisonnables dans les circonstances, expulser une personne d'un lieu visé au paragraphe (1) si celle-ci refuse de cesser d'y consommer du cannabis.

Exception – licence temporaire

(6) Sous réserve des règlements :

- a) **Supprimé: 5^e Assemblée législative, 13 juin 2017.**
- b) les alinéas (1)f) à l) et les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à un lieu à l'égard duquel une licence temporaire autorisant la consommation de cannabis est en vigueur.

Exception – chambres d’hôtel

(7) Le présent article ne s’applique pas à une chambre située dans un hôtel, un motel ou un autre lieu où des chambres sont louées pour l’hébergement de nuit, si la chambre est utilisée uniquement pour l’hébergement de nuit.

Responsabilité du fumeur

36. (1) Il est interdit à quiconque de fumer toute substance d’une manière ou dans un lieu, y compris son lieu d’habitation, qui fait en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce que cela fasse en sorte, que de la fumée ou de la vapeur pénètre et soit détectable par l’odorat ou la vue dans les lieux suivants :

- a) un lieu de travail ou un lieu public au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*;
- b) l’aire commune d’un immeuble d’habitation ou d’un condominium;
- c) un lieu d’habitation, à l’exception :
 - (i) du lieu d’habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d’habitation d’une autre personne qui y consent.

Application au cannabis médical

(2) Le paragraphe (1) s’applique au fait de fumer du cannabis obtenu à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable.

Exception – fumer en plein air au-delà de la distance réglementaire

(3) Concernant le fait de fumer en plein air, le paragraphe (1) s’applique uniquement au fait de fumer à moins de la distance prévue par règlement à partir de l’endroit où la fumée ou la vapeur pénètre, ou à laquelle on pourrait raisonnablement s’attendre qu’elle pénètre, dans un lieu visé à ce paragraphe.

Nature du consentement

- (4) Le consentement visé au sous-alinéa (1)c)(ii) :
- a) ne peut être donné par contrat;
 - b) peut être révoqué en tout temps.

INSPECTIONS, SAISIES ET PERQUISITIONS

Inspecteurs

Nomination

37. (1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d’inspecteurs aux fins de la présente loi.

Limites applicables aux inspecteurs

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les inspecteurs peuvent uniquement exercer les pouvoirs prévus aux articles 38 à 49 à l’égard de qui suit :

- a) les établissements autorisés;
- b) les magasins de cannabis et les magasins de vente à distance exploités par des vendeurs autorisés;
- c) tout lieu où l’inspecteur a des motifs de croire que du cannabis, des dossiers ou des données appartenant à un vendeur ou ancien vendeur autorisé ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence sont conservés ou entreposés;

- d) les enquêtes effectuées relativement à des contraventions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements visées à l'article 51, y compris dans des lieux non visés aux alinéas a) à c);
- e) les saisies de cannabis illicite ou confiscable, y compris dans des lieux non visés aux alinéas a) à c).

Pouvoirs des agents de la paix

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Restrictions relatives aux nominations

(4) Le ministre peut, dans le cadre d'une nomination, restreindre les pouvoirs d'un inspecteur ou d'une catégorie d'inspecteurs à seulement quelques-unes des questions visées aux alinéas (2)a) à e) et aux paragraphes (3) et 54(2).

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

38. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) les établissements autorisés;
- b) les magasins de cannabis et les magasins de vente à distance exploités par des vendeurs autorisés;
- c) tout lieu où l'inspecteur a des motifs de croire que du cannabis, des dossiers ou des données appartenant à un vendeur ou ancien vendeur autorisé ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence sont conservés ou entreposés.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide ou gaz;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;

- f) saisir, en conformité avec l'article 41, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Suspension de la licence

(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une licence doit être suspendue afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat :

- a) d'une part, sur remise d'un avis au titulaire de licence ou à son employé, peut suspendre la licence au plus tard jusqu'à la fin du prochain jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut sont régulièrement ouverts;
- b) d'autre part, informe le surintendant de la suspension dès que possible.

Assistance

(6) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'inspecteur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(7) L'inspecteur peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

39. L'inspecteur ou l'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

40. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 41 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,

- (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
- (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur ou l'agent de la paix exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une perquisition, d'une fouille ou d'une inspection, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule ou autre moyen de transport conformément à la demande.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

41. (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisie de cannabis illicite et de cannabis confiscable

(3) L'inspecteur ou l'agent de la paix peut saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est du cannabis illicite ou confiscable ou un contenant qui contient du cannabis illicite ou confiscable :

- a) si un mandat l'y autorise;
- b) sans mandat, si la chose est trouvée :
 - (i) en cours d'inspection, de perquisition ou de fouille effectuée sous le régime de la présente loi,
 - (ii) pendant une autre perquisition ou fouille légale,
 - (iii) bien en vue, dans l'exécution de leurs devoirs sous le régime de présente loi ou autrement.

Entrée dans des lieux d'habitation

(4) Il est entendu qu'un inspecteur ou un agent de la paix ne peut entrer dans un lieu d'habitation afin d'y effectuer une saisie sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

42. (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 38(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui :

- a) décrit la chose saisie;
- b) dans le cas d'une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3) :
 - (i) d'une part, déclare que la chose est confisquée au profit du gouvernement du Nunavut,
 - (ii) d'autre part, précise qu'une demande de restitution de la chose peut être faite aux termes de l'article 44.

Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi, y compris un échantillon ou un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 38(4)c).

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sauf en vertu du paragraphe 41(3), sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 43, si l'inspecteur ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve, n'est pas du cannabis illicite, n'était pas du cannabis confiscable au moment de sa saisie et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur ou l'agent de la paix doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur ou l'agent de la paix qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur ou l'agent de la paix s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 43 ou 44.

Demande de disposition

43. (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix porte, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf dans les cas suivants :

- a) la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou il en a été disposé aux termes de l'article 42;
- b) la chose a été saisie aux termes du paragraphe 41(3).

Affidavit

(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur ou d'un agent de la paix;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restitution d'une chose saisie en tant que cannabis illicite ou confiscable

44. (1) La personne de qui une chose a été saisie aux termes du paragraphe 41(3) ou une autre personne qui en réclame la propriété peut demander à un juge ou à un juge de paix de lui restituer la chose dans les 30 jours après l'obtention d'un récépissé relatif à la chose aux termes du paragraphe 42(1).

Disposition

(2) À la suite de l'audition d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) si le juge ou le juge de paix est convaincu que la chose n'est pas du cannabis illicite et que l'une ou l'autre des deux conditions prévues au paragraphe (3) sont remplies, il :
 - (i) d'une part, donne à l'inspecteur ou à l'agent de la paix l'occasion de remettre un affidavit conformément au paragraphe 43(2) relativement à la chose,

- (ii) d'autre part, peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe 43(3) relativement à la chose;
- b) dans les autres cas, le juge ou le juge de paix confirme la confiscation de la chose.

Conditions

(3) L'une ou l'autre des deux conditions suivantes doit être remplie afin que l'alinéa (2)a s'applique :

- a) la chose n'était pas du cannabis confiscable au moment de sa saisie;
- b) la chose était du cannabis confiscable au moment de sa saisie mais :
 - (i) le cannabis est la propriété d'un titulaire de licence ou de la Société,
 - (ii) le cannabis se trouve dans un contenant scellé et inviolable ayant été scellé par un fabricant, un distributeur ou un vendeur commercial légitime de cannabis,
 - (iii) le propriétaire ou un vendeur autorisé a entreposé le cannabis conformément aux règlements,
 - (iv) le propriétaire ou un vendeur autorisé a pris toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher que le cannabis ne devienne du cannabis confiscable.

Destruction de cannabis illicite ou confiscable

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (1) relativement à une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3), ou si un juge ou un juge de paix confirme la confiscation de la chose aux termes de l'alinéa (2)b), l'inspecteur ou l'agent de la paix dispose de la chose en toute sécurité, notamment par destruction, ou supervise sa destruction ou sa disposition sécuritaire.

Preuve

(5) Si une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3) est nécessaire comme élément de preuve dans le cadre d'une instance liée à la chose, l'inspecteur ou l'agent de la paix ne peut disposer de la chose, notamment par destruction, ni superviser sa destruction ou sa disposition sécuritaire jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire comme élément de preuve.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

45. Les pouvoirs visés aux articles 38 à 41 et au paragraphe 42(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

46. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

47. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Assistance des agents d'exécution des règlements

Demande d'assistance

48. (1) Un inspecteur ou un agent de la paix peut demander l'assistance d'un agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages* pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, et lui donner des directives à cette fin.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux agents d'exécution des règlements quand ils agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

49. L'inspecteur ou l'agent de la paix peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Immunité

Immunité

50. Les inspecteurs, les agents de la paix ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions passibles d'amendes

51. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) les articles 28 à 31;
- b) les articles 35 et 36;
- c) une disposition prescrite des règlements.

Infractions générales

52. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine précisée au paragraphe (2), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 5(6);
- b) le paragraphe 15(7);
- c) le paragraphe 16(8);
- d) le paragraphe 18(2);
- e) les articles 22 à 27;
- f) l'article 33;
- g) le paragraphe 38(6);
- h) les paragraphes 40(2) et (4);
- i) une disposition prescrite des règlements.

Peine – infractions générales

(2) La personne qui commet une infraction précisée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Déclaration de culpabilité antérieure

(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que la déclaration de culpabilité relative à la contravention à une disposition précisée au paragraphe (1) ou au paragraphe 53(1) est réputée une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Infractions graves

53. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines suivantes, la personne qui contrevient à l'article 32 de la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 200 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Déclaration de culpabilité antérieure

(2) Pour l'application du présent article, il est entendu que la déclaration de culpabilité relative à la contravention à une disposition précisée au paragraphe (1) est réputée une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Arrestations – agents de la paix

54. (1) Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, la personne qu'il trouve en train de contrevénir à une disposition précisée aux paragraphes 52(1) ou 53(1).

Arrestations – inspecteurs

(2) Un inspecteur ou un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, la personne qu'il trouve en train de contrevénir à une disposition précisée à l'article 51 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation est nécessaire à l'une des fins suivantes :

- a) établir l'identité de la personne;
- b) recueillir ou conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci;
- c) empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction.

Infraction continue

55. (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

Responsabilités des dirigeants

56. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

57. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

Amende supplémentaire

58. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

Cannabis saisi

59. Si du cannabis appartenant à un accusé a été saisi relativement à une infraction à la présente loi et n'est pas par ailleurs assujéti à confiscation sous le régime de la présente loi :

- a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, le cannabis est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, le cannabis lui est remis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Définition

60. (1) Pour l'application du présent article, « urgence médicale » s'entend d'une situation où il existe des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé est nécessaire de toute urgence.

Exemption en cas d'urgence médicale

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si une personne demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne connaît une urgence médicale :

- a) d'une part, elle ne peut être accusée ni déclarée coupable d'une infraction prévue aux dispositions suivantes, si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou recueillie du fait de la demande de secours ou de sa présence sur les lieux :
 - (i) les articles 22 à 24,
 - (ii) les articles 26 à 31,
 - (iii) les articles 35 et 36,
 - (iv) une disposition prescrite des règlements;
- b) d'autre part, le cannabis dont la personne est en possession ne peut être saisi, s'il est découvert du fait de la demande de secours ou de sa présence sur les lieux.

Autres personnes sur les lieux

(3) Les exemptions prévues au paragraphe (2) s'appliquent aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des professionnels de la santé ou des agents d'application de la loi, y compris la personne qui connaît l'urgence médicale.

Définition

61. (1) Pour l'application du présent article, « analyste » s'entend d'un analyste titulaire d'une licence ou autrement agréé par le gouvernement du Canada, ou par une autre autorité prévue par règlement, pour fournir des analyses en lien avec la présence de cannabis, ou d'un composé se trouvant exclusivement dans le cannabis, dans une substance.

Certificat de l'analyste

(2) Dans le cadre d'instances sous le régime de la présente loi, un certificat fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat, à la fois :

- a) est censé avoir été signé par un analyste;
- b) énonce que l'analyste a procédé à une analyse chimique d'une substance;
- c) énonce les résultats de l'analyse;
- d) est produit dans l'instance.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances aux termes des articles 51 à 53 sauf dans les cas suivants :

- a) un préavis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé de l'intention de produire en preuve le certificat d'un analyste;
- b) l'accusé, ou son mandataire ou avocat, a consenti à la production en preuve du certificat d'un analyste sans ce préavis.

Définition

62. (1) Pour l'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de :

- a) si elle s'applique, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) dans les autres cas, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Demandes de renseignements personnels

(2) Un agent de la paix peut demander à la Société, à un vendeur autorisé ou à un titulaire de licence de fournir des renseignements personnels dont celui-ci a la garde ou le contrôle, si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements sont nécessaires aux fins suivantes :

- a) l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) la tenue d'une enquête relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) la recherche de renseignements aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Accords sur le partage de renseignements

63. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels, avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- c) un organisme public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) un organisme d'application de la loi;
- e) un vendeur autorisé;

- f) un titulaire de licence;
- g) un organisme prévu par règlement.

Accord exigé

(2) Le ministre peut exiger qu'un titulaire de licence, en tant que condition de la licence, conclue un accord, sous une forme énoncée au paragraphe (5), en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements.

Limite

- (3) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) ou (2) qu'aux fins suivantes :
- a) l'administration, l'application ou l'évaluation de la présente loi, de la loi fédérale ou d'une loi comparable d'une province ou d'un autre territoire;
 - b) l'administration d'une entente en matière d'imposition relativement au cannabis;
 - c) l'élaboration et l'évaluation de politiques fiscales et en matière d'imposition relativement au cannabis;
 - d) l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de santé relativement au cannabis.

Contenu de l'accord

- (4) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) ou (2) :
- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (3) qui sont nécessaires à ses fins;
 - b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
 - c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi ou aux fins visées aux alinéas (3)c) et d) doivent l'être sous les formes énoncées au paragraphe (5);
 - d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte d'une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
 - e) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
 - f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Limite concernant les évaluations

- (5) Lorsque les renseignements sont partagés aux termes de l'alinéa (4)c), ceux-ci doivent être :
- a) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
 - b) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

Utilisation des renseignements au sein du gouvernement

(6) Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'administration ou de l'application de la présente loi et de ses règlements, ou obtenus par l'intermédiaire d'un accord conclu sous le régime de la présente loi, peuvent être divulgués et utilisés au sein du gouvernement du Nunavut sous les formes énoncées au paragraphe (5), aux fins suivantes :

- a) l'évaluation de la présente loi et de tout autre texte relatif au cannabis;
- b) l'élaboration et l'évaluation de politiques fiscales et en matière d'imposition relativement au cannabis;
- c) l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de santé relativement au cannabis.

Examen tous les cinq ans

64. (1) Tous les cinq ans après la sanction, le ministre examine ce qui suit :

- a) l'administration et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) l'efficacité des dispositions de la présente loi, particulièrement en ce qui a trait à l'atteinte de ses objets.

Rapport sur l'examen

(2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), le ministre élabore un rapport sur l'examen, comprenant, le cas échéant, des recommandations relatives à :

- a) des changements à l'administration et à la mise en œuvre de la présente loi;
- b) des modifications à la présente loi.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport élaboré aux termes du paragraphe (2) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant l'élaboration du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

RÈGLEMENTS

Règlements

65. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) régir la vente, la fourniture, la possession ou la consommation de cannabis à des fins de recherche ou d'éducation;
- b) régir l'exploitation de magasins de cannabis et de magasins de vente à distance par la Société ou un vendeur autorisé, y compris les modalités qui doivent être comprises dans un contrat conclu aux termes des paragraphes 5(8) et (9);
- c) établir des sous-catégories de licences;
- d) régir la demande et la délivrance de licences, notamment :
 - (i) prévoir les conditions que les demandeurs doivent remplir afin qu'une licence leur soit délivrée,
 - (ii) régir les modalités qui doivent être comprises dans un contrat conclu aux termes du paragraphe 8(8),
 - (iii) régir les conditions dont les licences peuvent être assorties,
 - (iv) prévoir les conditions qui doivent être comprises dans les licences;
- e) régir l'abandon de licences;
- f) régir les droits de licence, notamment :
 - (i) les droits de demande,

- (ii) les droits récurrents qui doivent être versés comme condition d'une licence;
- g) régir l'exploitation des établissements autorisés;
- h) limiter les heures pendant lesquelles du cannabis peut être vendu;
- i) limiter les quantités de cannabis qui peuvent être vendues à une personne;
- j) régir l'emballage et l'étiquetage du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- k) régir les prix minimaux et maximaux du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- l) régir la puissance maximale du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- m) régir la sécurité des lieux où du cannabis est vendu ou entreposé à des fins de vente;
- n) régir la sécurité des plateformes de vente à distance utilisées par les magasins de vente à distance;
- o) régir les dossiers que doivent tenir la Société, les vendeurs ou anciens vendeurs autorisés, les titulaires ou anciens titulaires de licence ainsi que leurs successeurs;
- p) régir les appels à la Commission aux termes des articles 13 et 16;
- q) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 15(1)b);
- r) régir la manière dont un titulaire ou ancien titulaire de licence ou un successeur détruit le cannabis;
- s) régir la manière dont le cannabis confisqué est détruit;
- t) fixer les limites de possession de cannabis;
- u) prévoir les méthodes d'entreposage du cannabis;
- u.1) régir les plantes de cannabis, notamment :
 - (i) leur culture,
 - (ii) les circonstances dans lesquelles leur culture est interdite;
- v) régir le don ou le partage du cannabis, y compris en interdisant le don à une catégorie de personnes ou par une telle catégorie, ou le partage par une telle catégorie;
- w) régir le transport du cannabis, sauf dans un véhicule situé sur une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- x) régir l'entreposage et la consommation de cannabis dans ou sur des moyens de transport, autre qu'un véhicule situé sur une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- y) régir les preuves d'âge aux fins de l'article 33;
- z) prévoir les méthodes destinées à vérifier l'âge et l'identité avant qu'une personne obtienne accès à la possibilité de faire des achats auprès d'un magasin de vente à distance;
- aa) soustraire une activité qui est accessoire aux activités de la Société, des vendeurs autorisés ou des titulaires de licence sous le régime de la présente loi de l'application des articles 22 à 24, 28 et 29;
- ab) prévoir la distance à partir des lieux visés à l'article 35, à moins de laquelle la consommation de cannabis est interdite;
- ac) prévoir ou décrire autrement les lieux publics où la consommation de cannabis est interdite;
- ad) régir la forme, les modalités et l'emplacement des affiches interdisant la consommation de cannabis;
- ae) prévoir une distance aux fins de l'article 36;
- af) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;
- ag) régir les avis aux termes de l'alinéa 42(4)a);

- ah) régir la signification des avis sous le régime de la présente loi;
- ai) prévoir des dispositions des règlements aux fins des articles 51, 52, 53 et 60;
- aj) prévoir les autorités aux fins du paragraphe 61(1);
- ak) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- al) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- am) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- an) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Droits de licence

- (2) Les règlements peuvent fixer les droits de licence :
- a) selon un montant fixe ou en fonction du volume ou de la valeur des ventes;
 - b) en tenant compte de la totalité ou d'une partie des coûts pour le gouvernement du Nunavut de ce qui suit :
 - (i) le fonctionnement et l'application du régime de licences,
 - (ii) l'application par ailleurs de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) des campagnes de sensibilisation faisant la promotion de l'utilisation socialement responsable du cannabis,
 - (iv) la prestation de services de santé, de services de sécurité publique et de services sociaux liés au cannabis.

Pénalités administratives

- (3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :
- a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
 - b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
 - c) peuvent être différentes en cas de récidive;
 - d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Pouvoir de faire des distinctions

- (4) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :
- a) être d'application générale ou particulière;
 - b) être différents à l'égard de différentes catégories ou sous-catégories;
 - c) prévoir des catégories aux fins de l'alinéa b).

Exception

(5) Les règlements pris en application des alinéas (1)h) à o), u), z) et aa) ne doivent pas faire de différences entre la Société, un vendeur autorisé et un titulaire de licence.

Loi sur les textes réglementaires

66. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux licences délivrées, aux contrats conclus ou aux formules établies sous le régime de la présente loi.

Modifications connexes

Loi sur les condominiums

67. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les condominiums* :

Fumer

(1.1) Le règlement administratif pris en application des alinéas (1)b) et c) peut notamment comprendre une restriction ou une interdiction relative au fait de fumer au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

Loi sur les véhicules automobiles

68. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16.

(2) Le paragraphe 83.1(1) est modifié par ajout de « plus de 24 heures » après « a été suspendu ».

(3) Le paragraphe 83.1(6) est abrogé et remplacé par :

Droits

(6) La personne dont le permis de conduire est suspendu plus de 24 heures en vertu de l'article 116.3 paie les droits prescrits avant que le registraire puisse délivrer ou rétablir son permis de conduire.

(4) L'article 116 est abrogé et remplacé par :

Définitions

116. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116.1 à 116.6 :

« conducteur débutant » S'entend notamment du titulaire d'un permis de conduire délivré dans le cadre d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*novice driver*)

« permis de conduire » S'entend notamment du permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*driver's licence*)

Certains conducteurs – pouvoir d'exiger un échantillon

116.1. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur, qui est un mineur ou un conducteur débutant ou qui conduit un véhicule utilitaire, a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sur la route et qu'il y a présence d'alcool ou d'une autre drogue dans son organisme peut le sommer :

- a) d'arrêter et de stationner le véhicule, s'il est en mouvement;
- b) de lui fournir immédiatement, ou dès que possible, selon le cas :
 - (i) les échantillons d'haleine qui, de l'avis de l'agent de la paix, permettront une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé ou d'un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel* afin de déterminer s'il y a présence d'alcool dans son sang,

- (ii) les échantillons de substances corporelles qui, de l'avis de l'agent de la paix, sont nécessaires à une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel*, afin de déterminer s'il y a présence d'une drogue autre que l'alcool dans son sang;
- c) de le suivre aux fins de prélèvement de ces échantillons.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Ordre d'arrêter le véhicule automobile

116.2. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile sur la route est affaiblie en raison soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue, soit de la fatigue, peut lui ordonner d'arrêter et de stationner le véhicule.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Suspension ou déchéance

116.3. (1) Dans les cas mentionnés aux alinéas (2)a) à e), l'agent de la paix :

- a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il suspend son permis de conduire pour la période de suspension indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la suspension;
- b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la déchéance;
- c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe (2),
 - (ii) il lui signifie un avis de la déchéance.

Durée de la suspension ou de la déchéance

(2) Si un agent de la paix suspend le permis de conduire d'une personne, la prive du droit de conduire un véhicule automobile ou la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire aux termes du paragraphe (1), la période de suspension ou de déchéance est la plus longue des périodes suivantes :

- a) 24 heures, si la personne est le conducteur d'un véhicule automobile sur la route et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que sa capacité de conduire est affaiblie en raison :
 - (i) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son corps, d'alcool ou d'une autre drogue,
 - (ii) soit de la fatigue;
- b) 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement;
- c) 30 jours, si la personne est un mineur, un conducteur débutant ou qu'elle conduit un véhicule utilitaire et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a dans son sang :
 - (i) soit une quantité quelconque d'alcool,
 - (ii) soit une quantité détectable d'une autre drogue, au sens des règlements;
- d) 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement;
- e) 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité supérieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement.

Analyse concluante

(3) Aux fins du paragraphe (2), la quantité d'alcool ou d'une autre drogue dans le sang d'une personne est déterminée de façon concluante :

- a) dans le cas d'un mineur, d'un conducteur débutant ou du conducteur d'un véhicule utilitaire, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1;

- b) dans tous les autres cas, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel*, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*.

Obligation d'obtempérer

(4) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Aucun nouveau pouvoir d'analyse

(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un agent de la paix :

- a) à analyser l'haleine, le sang ou les substances corporelles d'une personne autrement qu'en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1;
- b) à utiliser les résultats d'une analyse qui n'a pas été faite à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1.

Remise du permis de conduire

116.4. (1) À la fin de la suspension du permis de conduire imposée en vertu de l'article 116.3, le permis remis aux termes de cet article est renvoyé à son titulaire :

- a) si la suspension est de 24 heures et que le permis n'a pas été envoyé au registraire en application de l'article 116.5, le titulaire le récupère de l'agent de la paix ou au lieu de travail de ce dernier;
- b) dans tous les autres cas, sous réserve de l'article 83.1, le registraire lui renvoie le permis.

Exception

(2) L'agent de la paix ne remet pas le permis de conduire aux termes de l'alinéa (1)a lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie en raison :

- a) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue;
- b) soit de la fatigue.

Documents envoyés au registraire

116.5. (1) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dans les 24 heures suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance à la personne, les documents suivants :

- a) un rapport sur les circonstances ayant mené à la suspension ou à la déchéance, y compris sur celle-ci;
- b) une copie de tout avis de suspension ou de déchéance qui a été signifié à la personne;
- c) une copie de tout certificat visé à l'article 258 ou 320.32 du *Code criminel*;
- d) le permis de conduire, si :
 - (i) d'une part, il a été remis en vertu de l'article 116.3,
 - (ii) d'autre part, la période de suspension ou de déchéance est de 30 ou 90 jours.

Suspension de 24 heures

(2) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance pour une période de 24 heures en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dès que possible, tout permis de conduire remis par le conducteur si, selon le cas :

- a) le conducteur demande qu'il soit envoyé au registraire;
- b) le conducteur n'a pas récupéré le permis de conduire en vertu de l'alinéa 116.4(1)a) dans les 15 jours suivant la fin de la suspension.

Révision

116.6. (1) Une personne peut demander la révision d'une suspension ou d'une déchéance imposée en application de l'article 116.3 en remettant un avis de demande de révision et sur paiement des droits prescrits au registraire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision visée au présent article.

Non-contraignabilité

(3) La personne qui demande une révision ne peut être contrainte à témoigner en vertu du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

(4) Dans le cadre d'une révision visée au présent article, le registraire prend en considération les éléments suivants :

- a) les renseignements pertinents, notamment tout affidavit pertinent;
- b) les documents envoyés au registraire en application de l'article 116.5.

Justice naturelle

(5) Le registraire qui procède à une révision en application du présent article est lié par les règles de justice naturelle.

Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée

(6) Après avoir procédé à la révision visée au présent article, le registraire :

- a) confirme la suspension ou la déchéance;
- b) modifie la suspension ou la déchéance afin de corriger une erreur;
- c) annule la suspension ou la déchéance.

Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance

(7) La suspension ou la déchéance imposée en application de l'article 116.3 demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article.

(5) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349h.1) :

- h.2) régir les avis de suspension et de déchéance visés au paragraphe 116.3(1);
- h.3) prévoir, y compris par rapport à une quantité détectable :
 - (i) les quantités inférieures de drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et d),
 - (ii) les quantités supérieures de drogues dans le sang pour l'application de l'alinéa 116.3(2)e), lesquelles peuvent être les mêmes que les quantités inférieures,
 - (iii) les quantités combinées d'alcool et d'autres drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et e);

- h.4) définir les quantités détectables pour l'application du paragraphe 116.3(2) et des règlements pris en application de l'alinéa h.3);

Loi sur les boissons alcoolisées

69. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) à la définition de « Société » par substitution à « Société des alcools » de « Société des alcools et du cannabis »;
- b) par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« état d'intoxication » S'entend notamment du fait d'être intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. (*intoxicated condition*)

(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution à « Commission des licences d'alcool » de « Commission des alcools et du cannabis » :

- a) la définition de « Commission » figurant au paragraphe 1(1);
- b) le paragraphe 3(1).

(4) L'intertitre qui précède l'article 3 est abrogé et remplacé par « COMMISSION DES ALCOOLS ET DU CANNABIS ».

(5) L'article 4 est modifié :

- a) par ajout de « ou du cannabis » après chaque occurrence de « boissons alcoolisées » aux paragraphes (1) et (2);
- b) par ajout de « , de titulaire de licence » après « de représentant » au paragraphe (1).

(6) Le paragraphe 6(1) est modifié par ajout de « ou de la *Loi sur le cannabis* » après chaque occurrence de « la présente loi ».

(7) Le paragraphe 6(3) est modifié par suppression du point à la fin du sous-alinéa b)(ii), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa b)(ii) :

- c) remplir les fonctions dont est chargée la Commission en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

(8) Le paragraphe 36(4) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».

(9) Le paragraphe 38(1) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».

(9.1) Dans la version anglaise, les paragraphes 38(1) et (2) sont modifiés par suppression de « or the Minister, as the case may be ».

(10) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) au paragraphe 38(2), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;
- b) à l'article 106, de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;

- c) **aux paragraphes 108(3) et (4), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;**
- d) **à l'article 109, de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».**

(11) L'article 52 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (1);**
- b) **par renumérotation du paragraphe 52(2) qui devient l'article 52;**
- c) **par suppression de « à une personne en état d'ébriété ou à son intention dans des circonstances telles que la consommation de ces boissons augmentera vraisemblablement son état d'ébriété de sorte qu'elle risque de se blesser, de blesser une autre personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui, et que cette personne, pendant qu'elle est en état d'ébriété : » et par substitution de « à une personne, ou à l'intention d'une personne, qui est dans un tel état d'intoxication que la consommation de ces boissons augmentera vraisemblablement son état d'intoxication de sorte qu'elle risque de se blesser, de blesser une autre personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui, et que cette personne, pendant qu'elle est en état d'intoxication : ».**

(12) Les paragraphes 56(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Société des alcools et du cannabis

(2) Est constituée la Société des alcools et du cannabis.

Délégation des fonctions

(2.1) Le ministre peut déléguer à la Société toute fonction dont il est chargé en vertu du paragraphe (1).

Surveillance du ministre

(3) La Société répond au ministre de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

(13) Le paragraphe 56(5) modifié par substitution à « de la présente loi ou des règlements » de « de la présente loi, des règlements, de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements ».

(14) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) **au paragraphe 57(1), de « ou, si elle n'a pas été constituée, le ministre, »;**
- b) **au paragraphe 58(3), de « ou, si elle n'a pas été constituée, le ministre, »;**
- c) **à l'alinéa 63(5)b), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, par le ministre ».**

(15) Le paragraphe 58(3) est modifié par substitution à « de l'application de la présente loi et de ses règlements en matière de vente et d'achat de boissons alcoolisées » de « de l'application de la présente loi, de ses règlements, de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements en matière de vente et d'achat de boissons alcoolisées et de cannabis ».

(16) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution à « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) » de « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) » :

- a) **le paragraphe 58(3);**
- b) **l'article 59;**
- c) **l'article 59.1;**
- d) **l'alinéa 70(1)q).**

(17) Les dispositions qui suivent sont modifiées par ajout :

- a) à l'article 59, de « et de cannabis » après « de boissons alcoolisées » à chaque occurrence;
- b) à l'article 59.1, de « et du cannabis » après « des boissons alcoolisées »;
- c) à l'alinéa 70(1)q, de « et du cannabis » après « des boissons alcoolisées ».

(18) Les paragraphes 61(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt

(3) Le ministre dépose une copie du rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative à la première session de celle-ci qui suit le moment où il le reçoit.

Teneur du rapport

(4) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur.

(19) Le paragraphe 61(8) est modifié par suppression de « , si celle-ci a été constituée, ou de son examen de l'application de la présente partie par le ministre ».

(20) Les sous-alinéas 61(8)c)(i) à (iii) et la partie du paragraphe 61(8) qui suit l'alinéa c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) à la présente loi, à ses règlements, à la *Loi sur le cannabis* et à ses règlements,
- (ii) à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à ses règlements d'application,
- (iii) aux directives données à la Société en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
- (iv) aux directives données à la Société en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le cannabis*.

Responsabilité du vérificateur

(9) Dans le cadre du rapport visé au paragraphe (8), le vérificateur signale toute autre question ressortissant à son examen qui, à son avis, devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative.

(21) Le paragraphe 63(6) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre ».

(22) La version française des paragraphes 80(1) et 81(1) sont modifiés par substitution à « état d'ébriété » de « état d'intoxication ».

(23) Le paragraphe 98(1) est modifié par substitution à « état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue » de « état d'intoxication ».

(24) Le paragraphe 98(2) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa a), par suppression de « , est en état d'ébriété » ;
- b) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :
 - a.1) la présence d'une personne en état d'intoxication;

Loi sur la location des locaux d'habitation

70. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la location des locaux d'habitation*.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 42(2) :

Dompage causé par la fumée

(2.1) Il demeure entendu que les dommages causés par le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ne constituent pas de l'usure normale.

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(1) :

Fumer

(1.1) Sauf stipulation expresse contraire du bail écrit, l'obligation figurant dans un bail écrit de ne pas fumer ou de ne pas permettre de fumer dans le logement locatif ou dans l'ensemble d'habitation :

- a) d'une part, vise le fait de fumer au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, même si le bail écrit ne mentionne que le fait de fumer du tabac;
- b) d'autre part, est réputé raisonnable et avoir force exécutoire pour l'application du présent article.

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 46(1) :

Loi sur le Cannabis

(1.1) Le locataire ne peut contrevenir ni tolérer une contravention à la *Loi sur le cannabis* ou à la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.

(5) Le paragraphe 46(2) est modifié par substitution à « au paragraphe (1) » de « au présent article ».

Loi sur les fonds renouvelables

71. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les fonds renouvelables*.

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les fonds renouvelables* sont modifiées par substitution à « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) » de « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) » :

- a) **le paragraphe 2(1);**
- b) **l'article 6.**

(3) L'article 6 est modifié par substitution à « 6 500 000 \$ » de « 15 000 000 \$ ».

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

72. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13.

(2) La définition de « gestionnaire » à l'article 1 est modifiée par suppression de « public ».

(3) Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution à « dans un rayon de trois mètres » de « à moins de la distance prescrite ».

(4) Le paragraphe 13(2) est modifié :

- a) **par substitution à « La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un » de « Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un »;**
- b) **par substitution à « trois mètres » de « la distance prescrite ».**

(5) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de fumer dans certains lieux

14. (1) Il est interdit de fumer :

- a) dans les aires communes d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou d'une sortie extérieure des aires communes;
- b) dans un lieu public, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public;
- c) dans un lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou sortie extérieure d'un tel lieu, pendant les moments où les services sont fournis;
- d) dans les lieux suivants, ou à moins de la distance prescrite de ceux-ci :
 - (i) les terrains :
 - (A) d'un hôpital et d'un autre établissement de santé,
 - (B) d'une école,
 - (C) d'une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*,
 - (ii) un terrain de jeux,
 - (iii) un terrain de sports,
 - (iv) un défilé, un concert ou un autre événement public,
 - (v) dans tout autre lieu prévu par règlement auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

(6) Le paragraphe 14(2) est modifié :

- a) **par substitution à « La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un » de « L'alinéa (1)b ne s'applique pas relativement à un »;**
- b) **par substitution à « trois mètres » de « la distance prescrite »;**
- c) **par suppression de « public ».**

(7) Le paragraphe 14(4) est modifié :

- a) **par substitution à la première occurrence de « lieu public » de « lieu visé au paragraphe (1) »;**
- b) **par substitution à chaque autre occurrence de « lieu public » de « lieu ».**

(8) Le paragraphe 14(6) est modifié :

- a) **par substitution à la première occurrence à « lieu public » de « lieu visé au paragraphe (1) »;**
- b) **dans la version anglaise, par substitution à chaque autre occurrence de « the public place » de « the place ».**

(9) Le paragraphe 22(1) est modifié par ajout de ce qui suit après l’alinéa b) :

- b.1) définir les circonstances dans lesquelles les personnes qui fument du cannabis obtenu à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable sont soustraites à l’application d’une disposition de la présente loi ou des règlements;

Modifications corrélatives

Loi sur la gestion des finances publiques

73. L’annexe A de la Loi sur les gestions des finances publiques est modifiée :

- a) **au point 7, par substitution à « Commission des licences d’alcool » de « Commission des alcools et du cannabis »;**
- b) **au point 8, par substitution à « Société des alcools » de « Société des alcools et du cannabis ».**

Loi sur la fonction publique

74. (1) L’annexe A de la Loi sur la fonction publique est modifiée :

- a) **à l’alinéa g), par substitution à « Société des alcools » de « Société des alcools et du cannabis »;**
- b) **à l’alinéa h), par substitution à « Commission des licences d’alcool » de « Commission des alcools et du cannabis ».**

(2) L’alinéa h) de l’annexe B de la Loi sur la fonction publique est modifiée par substitution à « Commission des licences d’alcool » de « Commission des alcools et du cannabis ».

Dispositions de coordination et modifications

75. Si le paragraphe 8(3) de la Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis, déposé comme le projet de loi n° 3 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, n’est pas entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi :

- a) **si ce projet de loi a reçu la sanction ou est encore au Feuilleton de l’Assemblée législative :**
 - (i) **le terme « fumer » dans la présente loi s’interprète au sens des définitions qui se trouvent au paragraphe 8(3) de cette loi ou du paragraphe 8(3) de ce projet de loi, malgré qu’il ne soit pas en vigueur ou n’ait pas reçu la sanction,**
 - (ii) **la mention, à l’alinéa 36(1)a) de la présente loi et au paragraphe 46(1.1) de la Loi sur la location des locaux d’habitation, de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme vaut mention de la Loi sur la réglementation de l’usage du tabac,**
 - (iii) **les autres mentions de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme dans une loi que la présente loi modifie vaut mention de la présente loi;**
- b) **si ce projet de loi est retiré du Feuilleton de l’Assemblée législative sans avoir été sanctionné :**
 - (i) **la définition de « fumer » figurant au paragraphe 2(1) de la présente loi est remplacée par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions de « cigarette électronique », de « fumer » et de « pipe à eau » figurant au paragraphe 8(3) de ce projet de loi,**

- (ii) **les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme » de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac » :**
 - (A) **l'alinéa 36(1)a de la présente loi,**
 - (B) **le paragraphe 46(1.1) de la Loi sur la location des locaux d'habitation,**
- (iii) **toute autre occurrence de « Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme » dans une loi que la présente loi modifie est remplacée par « Loi sur le cannabis ».**

76. À l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, ou si cet article est déjà entré en vigueur, à la date de la sanction, les alinéas 65(1)w) et x) de la présente loi sont modifiés afin de remplacer « *Loi sur les véhicules automobiles* » par « *Loi sur la sécurité routière* ».

77. (1) Si l'article 28 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, n'est pas entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, il est abrogé.

(2) Si l'article 28 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, l'abrogation de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.M-16 au paragraphe 68(4) de la présente loi comprend une abrogation des articles 116.1 à 116.5 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.M-16 dans leur version immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) Le paragraphe 61(3) de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, est abrogé et, s'il est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, il est réputé n'être jamais entré en vigueur.

Dispositions transitoires

78. Il est entendu que :

- a) la Commission des licences d'alcool, constituée aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 69, est maintenue sous le nom de Commission des alcools et du cannabis;
- b) la Société des alcools, constituée aux termes du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 69, est maintenue sous le nom de Société des alcools et du cannabis.

79. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(13) de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, la mention d'un « conducteur débutant » aux articles 116 à 116.5 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16 comprend la mention d'un conducteur ayant un permis de conduire de catégorie 6 ou 7 selon ce qui est décrit à l'annexe A du *Règlement sur les permis de conduire* pris en application de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16.

Entrée en vigueur

80. (1) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée à la Chambre des communes comme le projet de loi C-45 le 13 avril 2017, ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de la sanction :

- a) les articles 1 à 3;
- b) les paragraphes 6(1) à (4);
- c) les articles 22 à 64, à l'exception des dispositions énumérées aux alinéas (2)d) à i);
- d) la partie du paragraphe 65(1) qui précède l'alinéa a);
- e) les alinéas 65(1)a), s), v) à x), ab), ac) ainsi que af) à an);
- f) les paragraphes 65(4) et (5);
- g) l'article 66;
- h) l'article 69;
- i) les paragraphes 70(4) et (5);
- j) l'article 71;
- k) les articles 73 et 74;
- l) la division 75b)(ii)(B);
- m) l'article 78.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, mais pas avant la date visée au paragraphe (1) :

- a) les articles 4 et 5;
- b) le paragraphe 6(5);
- c) les articles 7 à 21;
- d) les paragraphes 22(2) et (3), 23(2) et 24(2);
- e) les articles 28 et 29;
- f) l'article 33;
- g) le paragraphe 35(4);
- h) le paragraphe 36(3);
- i) le paragraphe 38(5);
- j) le paragraphe 65(1), à l'exception des alinéas a), s), v) à x), ab), ac) ainsi que af) à an);
- k) les paragraphes 65(2) et (3).

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date de la sanction :

- a) l'article 67;
- b) le paragraphe 68(1);
- c) les paragraphes 70(1) à (3);
- d) l'article 75, à l'exception de la division b)(ii)(B);
- e) l'article 76.

(4) Les paragraphes 72(1) à (8) entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13.

(5) Les paragraphes 68(2) et (3) entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de la sanction.

(6) Les paragraphes 68(4) et (5) et les articles 77 et 79 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, mais pas avant la date à laquelle entre en vigueur l'article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (Canada), déposée à la Chambre des communes comme le projet de loi C-46 le 13 avril 2017.

(7) Le paragraphe 72(9) entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe 8(3) de la *Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis*, déposé comme le projet de loi n° 3 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, ou, si ce paragraphe est déjà en vigueur, à la date de la sanction.